

UNIDROIT 1980
Etude LIX - Doc. 10
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Variantes des versions révisées

de la tentative de réglementation uniforme sur la forme sui generis
des opérations de leasing soumise au Comité d'étude sur le contrat
de leasing lors de sa deuxième session

Rome, juin 1980

(10)

1. The first part of the document is a list of names and addresses.

2. The second part of the document is a list of names and addresses.

(11)

INTRODUCTION

1. A sa deuxième session (Rome, février 1979) le Comité d'étude sur le contrat de leasing a examiné la tentative de réglementation uniforme sur la forme sui generis des opérations de leasing, élaborée par le Secrétariat d'UNIDROIT avec l'aide de M. le Professeur Réczei, Président du Comité d'étude, à la lumière des discussions du Comité d'étude à sa première session (Rome, novembre 1977) (Etude LIX - Doc. 8). Au cours de son examen, le Comité d'étude a fait plusieurs propositions d'amendement de la tentative de réglementation, que le Secrétariat d'UNIDROIT s'est efforcé de traduire dans une version révisée de la tentative de réglementation qu'il a rédigée par la suite. Ce texte révisé a incorporé la nouvelle version des articles 9 et 10 de la tentative de réglementation présentée par M. le Professeur Goode, membre du Comité d'étude, conformément à la demande qui lui en avait été faite par le Président du Comité d'étude au cours de l'examen de ces articles par le Comité. Il incorporait aussi des propositions connexes faites par le Président du Comité. Ce texte révisé a ensuite fait l'objet de consultations tant avec le Comité d'étude qu'au sein d'un Groupe de travail constitué par la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope). Ces consultations ont donné des variantes de textes révisés de la tentative de réglementation tant de M. Bey et de M. le Professeur Gavalda, qui sont membres du Comité d'étude, que de Leaseurope.

2. Le présent document reproduit parallèlement:

i) le texte révisé de la tentative de réglementation préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT, incorporant les propositions faites par M. le Professeur Goode et M. le Professeur Réczei;

ii) une première variante du texte révisé de la tentative de réglementation présentée, sur la base du i) ci-dessus, par M. Bey et M. le Professeur Gavalda;

iii) une deuxième variante du texte révisé de la tentative de réglementation, présentée, de nouveau sur la base du i) ci-dessus, par Leaseurope;

iv) une troisième variante du texte révisé de la tentative de réglementation préparée par le Secrétariat d'UNIDROIT avec le concours de M. le Professeur Réczei, incorporant des amendements au i) ci-dessus qui s'inspirent des variantes présentées en ii) et iii) ci-dessus.

Texte révisé de la tentative de réglementation uniforme sur la forme sui generis des opérations de leasing soumise au Comité d'étude sur le contrat de leasing lors de sa deuxième session, rédigé par le Secrétariat d'UNIDROIT, incorporant des propositions de M. le Professeur Réczei, Président du Comité d'étude, et de M. le Professeur Goode, membre du Comité d'étude.

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

AYANT RECONNU l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à l'opération sui generis dénommée communément "crédit-bail",

AYANT RECONNU qu'il est possible de traiter les seuls aspects relevant du droit privé, en excluant les aspects fiscaux et comptables de ladite opération,

ONT DECIDE de conclure une Convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

La présente Convention s'applique à une opération triangulaire dans laquelle une partie (le financier) achète à un fournisseur, sur indication d'un utilisateur, un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage (ci-après dénommés "matériel") dont le financier concède l'usage à l'utilisateur à des fins professionnelles. Cette opération présente les caractéristiques suivantes:

- elle peut être conclue sur la base d'un contrat ou plus d'un contrat;

Première variante du texte révisé de la tentative de réglementation uniforme sur la forme sui generis des opérations de leasing soumise au Comité d'étude sur le contrat de leasing lors de sa deuxième session, présentée par M. Bey et M. le Professeur Gavaldà, membres du Comité d'étude.

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

AYANT RECONNU l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à l'opération sui generis ici dénommée location financière de biens mobiliers,

AYANT RECONNU qu'il est possible de traiter des aspects relevant essentiellement du droit privé,

ONT DECIDE de conclure une Convention et sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

La présente Convention s'applique à l'opération triangulaire dans laquelle une partie (le financier) achète à un fournisseur, sur indication d'un utilisateur, un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage (ci-après dénommés "matériel") dont le financier concède l'usage à l'utilisateur à des fins professionnelles, moyennant rémunération ci-après dénommée "loyer". Cette opération présente les caractéristiques essentielles suivantes:

- elle est conclue sur la base d'un contrat ou d'un groupe de contrats;

Deuxième variante du texte révisé de la tentative de réglementation uniforme sur la forme sui generis des opérations de leasing soumise au Comité d'étude sur le contrat de leasing lors de sa deuxième session, présentée par la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope).

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

AYANT RECONNU l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à l'opération sui generis ici dénommée "location financière de biens mobiliers",

AYANT RECONNU qu'il est possible de traiter des aspects relevant du droit privé,

ONT DECIDE de conclure une Convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

La présente Convention s'applique à l'opération triangulaire dans laquelle une partie (le bailleur) achète à un fournisseur, sur indication d'un utilisateur, un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage (ci-après dénommés "matériel") dont le bailleur concède l'usage à l'utilisateur à des fins professionnelles, moyennant rémunération ci-après dénommée "loyer". Cette opération présente les caractéristiques essentielles suivantes:

- elle est conclue sur la base d'un contrat ou d'un groupe de contrats;

Troisième variante du texte révisé de la tentative de réglementation uniforme sur la forme sui generis des opérations de leasing soumise au Comité d'étude sur le contrat de leasing lors de sa deuxième session, élaborée par le Secrétariat d'UNIDROIT et M. le Professeur Réczei, Président du Comité d'étude.

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

AYANT RECONNU l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à l'opération sui generis ici dénommée "location financière de biens mobiliers",

AYANT RECONNU qu'il est possible de traiter des aspects relevant du droit privé,

ONT DECIDE de conclure une Convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

La présente Convention s'applique à l'opération triangulaire dans laquelle une partie (le financier) achète à un fournisseur, sur indication d'un utilisateur, un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage (ci-après dénommés "matériel") dont le financier concède l'usage à l'utilisateur à des fins professionnelles, moyennant rémunération ci-après dénommée "loyer". Cette opération présente les caractéristiques essentielles suivantes:

- elle est conclue sur la base d'un contrat ou d'un groupe de contrats;

- le choix du matériel est fait par l'utilisateur;
- l'acquisition du matériel incombe au financier sur la base d'un contrat soit conclu soit à conclure entre le financier et l'utilisateur qui en prévoit l'usage;
- le financier est propriétaire du matériel pendant toute la durée du contrat qui en prévoit l'usage;
- le contrat entre le financier et l'utilisateur est conclu pour une période qui tient compte de la durée d'amortissement du matériel;
- à moins que la loi du lieu où l'opération est accomplie n'en dispose autrement, les parties peuvent choisir parmi diverses options soit au cours soit à la fin du contrat entre le financier et l'utilisateur.

Article 2

1. - Lorsqu'une opération donnée est reconnue comme valable aux fins de l'article premier dans l'Etat où a été conclu le contrat qui prévoit l'usage du matériel (ci-après dénommé "contrat de concession d'usage"), elle doit également être reconnue aux fins de la présente Convention dans tout autre Etat contractant.

2. - Le fait qu'une opération n'est pas reconnue comme valable aux fins de l'article premier dans l'Etat où le contrat de concession d'usage a été conclu n'affecte pas sa validité à ces fins aux termes de la loi applicable selon les règles de droit international privé du for.

- le libre choix du matériel et du fournisseur est fait par l'utilisateur et sous sa responsabilité;
- l'acquisition du matériel incombe au financier en exécution du contrat, ci-après dénommé "contrat de concession d'usage", conclu ou à conclure entre le financier et l'utilisateur;
- le financier est propriétaire du matériel pendant toute la durée du contrat de concession d'usage;
- le contrat de concession d'usage est conclu pour une durée tenant compte de la durée d'amortissement du matériel;
- à moins que la loi du lieu où le contrat de concession d'usage est conclu n'en dispose autrement, les parties peuvent choisir parmi diverses options, soit au cours soit à la fin du contrat de concession d'usage.

Article 2

1. - Lorsque l'opération considérée est reconnue comme valable au sens de l'article premier dans l'Etat où a été conclu le contrat de concession d'usage, elle doit l'être également au sens de la présente Convention dans tout autre Etat contractant.

2. - Le fait que l'opération considérée ne soit pas reconnue comme valable au sens de l'article premier dans l'Etat où le contrat de concession d'usage est conclu, n'affecte pas sa validité aux termes de la loi applicable selon les règles de droit international privé du for.

- le libre choix du matériel et du fournisseur est fait par l'utilisateur et sous sa responsabilité;

- l'acquisition du matériel incombe au bailleur en exécution du contrat, ci-après dénommé "contrat de concession d'usage", conclu ou à conclure entre le bailleur et l'utilisateur;

- le bailleur est propriétaire du matériel;

- le contrat de concession d'usage est conclu pour une durée tenant compte de la durée d'amortissement du matériel;

- à moins que la loi du lieu où le contrat de concession d'usage est conclu n'en dispose autrement, les parties peuvent choisir parmi diverses options, soit au cours soit à la fin du contrat de concession d'usage.

Article 2

1. - Lorsque l'opération considérée est reconnue comme valable au sens de l'article premier dans l'Etat où a été conclu le contrat de concession d'usage, elle doit l'être également au sens de la présente Convention dans tout autre Etat contractant.

2. - Le fait que l'opération considérée ne soit pas reconnue comme valable au sens de l'article premier dans l'Etat où le contrat de concession d'usage est conclu, n'affecte pas sa validité aux termes de la loi applicable selon les règles de droit international privé du for.

- le libre choix du matériel et du fournisseur est fait par l'utilisateur et sous sa responsabilité;

- l'acquisition du matériel incombe au financier en exécution du contrat, ci-après dénommé "contrat de concession d'usage", conclu ou à conclure entre le financier et l'utilisateur;

- le financier est propriétaire du matériel pendant toute la durée du contrat de concession d'usage;

- le contrat de concession d'usage est conclu pour une durée tenant compte de la durée d'amortissement du matériel;

- à moins que la loi du lieu où le contrat de concession d'usage est conclu n'en dispose autrement, les parties peuvent choisir parmi diverses options, soit au cours soit à la fin du contrat de concession d'usage.

Article 2

1. - Lorsque l'opération considérée est reconnue comme valable au sens de l'article premier dans l'Etat où a été conclu le contrat de concession d'usage, elle doit l'être également au sens de la présente Convention dans tout autre Etat contractant.

2. - Le fait que l'opération considérée ne soit pas reconnue comme valable au sens de l'article premier dans l'Etat où le contrat de concession d'usage est conclu, n'affecte pas sa validité aux termes de la loi applicable selon les règles de droit international privé du for.

Article 3

Après l'accomplissement de l'opération visée à l'article premier et sauf stipulation contraire, la convention entre le fournisseur et le financier ne peut être modifiée sans le consentement de l'utilisateur, tout comme ne peuvent l'être les indications données par l'utilisateur au fournisseur sans le consentement du financier.

Article 4

Le financier ne peut opposer au tiers de bonne foi son droit de propriété sur les biens dont il a concédé l'usage à l'utilisateur s'il n'a procédé à la publicité du contrat de concession d'usage dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi du lieu d'exploitation des biens dont il s'agit /permettant l'identification des parties et des biens/.

Article 5

Lorsque le matériel dont l'usage a été concédé est devenu un immeuble par incorporation et dans la mesure où le financier a, aux termes de la loi de l'Etat où l'immeuble est situé, une priorité en cas de réclamation de toute personne ayant un intérêt dans l'immeuble concerné, le financier peut, en cas de manquement de l'utilisateur à ses obligations contractuelles, enlever son

Article 3

Après l'accomplissement de l'opération visée à l'article premier, et sauf stipulation contractuelle contraire, la convention entre le fournisseur et le financier, ci-après dénommée "contrat de vente", ne peut être modifiée sans le consentement de l'utilisateur, tout comme ne peuvent être modifiées les spécifications déterminées par l'utilisateur avec le fournisseur, sans le consentement du financier.

Article 4

Le financier ne peut opposer au tiers de bonne foi son droit de propriété sur les biens dont il a concédé l'usage à l'utilisateur s'il n'a procédé à la publicité sommaire des éléments du contrat de concession d'usage permettant l'identification des parties et des biens, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi du lieu d'exploitation des biens dont il s'agit.

Article 5

Lorsque le matériel dont l'usage est concédé est devenu immeuble par destination et dans la mesure où le financier a, aux termes de la loi de l'Etat où l'immeuble est situé, une priorité en cas de réclamation de toute personne ayant un intérêt dans l'immeuble concerné, le financier peut, en cas de manquement de l'utilisateur à ses obligations contractuelles, enlever son

Article 3

Après l'accomplissement de l'opération visée à l'article premier, et sauf stipulation contractuelle contraire, la convention entre le fournisseur et le bailleur, ci-après dénommée "contrat de vente", ne peut être modifiée sans le consentement de l'utilisateur, tout comme ne peuvent être modifiées les spécifications déterminées par l'utilisateur avec le fournisseur, sans le consentement du bailleur.

Article 4

Le bailleur ne peut opposer au tiers de bonne foi son droit de propriété sur les biens dont il a concédé l'usage à l'utilisateur que s'il a respecté la publicité éventuellement prévue à cet effet dans l'Etat du lieu d'exploitation des biens dont il s'agit.

Article 5

Lorsque le matériel dont l'usage est concédé est devenu immeuble par destination et dans la mesure où le bailleur a, aux termes de la loi de l'Etat où l'immeuble est situé, une priorité en cas de réclamation de toute personne ayant un intérêt dans l'immeuble concerné, le bailleur peut, en cas de manquement de l'utilisateur à ses obligations contractuelles, enlever son matériel de

Article 3

Après l'accomplissement de l'opération visée à l'article premier, et sauf stipulation contractuelle contraire, la convention entre le fournisseur et le financier, ci-après dénommée "contrat de vente", ne peut être modifiée sans le consentement de l'utilisateur, tout comme ne peuvent être modifiées les spécifications déterminées par l'utilisateur avec le fournisseur, sans le consentement du financier.

Article 4

1. - Le financier ne peut opposer au tiers de bonne foi son droit de propriété sur les biens dont il a concédé l'usage à l'utilisateur s'il n'a pas procédé à la publicité du contrat de concession d'usage dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi du lieu d'exploitation des biens dont il s'agit /permettant l'identification des parties et des biens/.

2. - Lorsque la loi d'un Etat contractant ne prévoit pas de publicité du genre auquel il est fait référence au premier paragraphe du présent article, le financier ne peut opposer au tiers de bonne foi son droit de propriété sur les biens dont il a concédé l'usage à l'utilisateur s'il ne s'est pas conformé aux règles éventuellement prévues en la matière dans l'Etat où les biens doivent être exploités.

Article 5

Lorsque le matériel dont l'usage est concédé est devenu immeuble par destination et dans la mesure où le financier a, aux termes de la loi de l'Etat où l'immeuble est situé, une priorité en cas de réclamation de toute personne ayant un intérêt dans l'immeuble concerné, le financier peut, en cas de manquement de l'utilisateur à ses obligations contractuelles, enlever son matériel de

matériel de l'immeuble. Sauf stipulation contraire, le financier doit dans ce cas rembourser à tout titulaire d'une servitude portant sur l'immeuble ou à tout propriétaire de l'immeuble qui n'est pas l'utilisateur du matériel, le coût de la remise de l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouvait avant que son matériel ne devienne incorporé.

Article 6

1. - Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le financier n'est pas responsable à raison des obligations contractuelles et extra-contractuelles qui découleraient normalement de la fourniture du matériel dont il a concédé l'usage à l'utilisateur.

2. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier répond envers l'utilisateur de tout trouble de la jouissance paisible de ce dernier du fait de l'acte légitime d'une personne ayant un droit supérieur au sien.

3. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier répond des obligations contractuelles et extra-contractuelles qui découleraient normalement de la fourniture par lui du matériel lorsque et dans la mesure où lui-même ou ses préposés sont intervenus activement au niveau technique à propos du matériel à fournir.

Article 7

1. - L'utilisateur a une action directe en dommages-intérêts contre le fournisseur en cas de perte ou de préjudice par lui subi par suite du manquement du fournisseur à son obligation de livrer le matériel conformément aux termes du contrat entre le fournisseur

matériel de l'immeuble. Il doit dans ce cas, et compte tenu de l'usure normale de l'immeuble considéré, rembourser au titulaire d'une servitude portant sur cet immeuble ou au propriétaire de l'immeuble qui n'est pas l'utilisateur du matériel, le coût de la remise de l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouvait avant que le matériel n'y fût incorporé.

Article 6

1. - Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le financier n'est pas responsable à raison des obligations contractuelles et extra-contractuelles qui découlent normalement de la vente du matériel dont il a concédé l'usage à l'utilisateur.

2. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier répond envers l'utilisateur de tout trouble de jouissance par l'acte légitime d'une personne ayant un droit supérieur au sien.

3. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier répond des obligations contractuelles et extra-contractuelles qui découleraient normalement de la délivrance par lui du matériel lorsque et dans la mesure où il est intervenu activement dans le choix technique du matériel à fournir, ou dans son exploitation.

Article 7

1. - L'utilisateur dispose d'une action directe en dommages-intérêts contre le fournisseur pour le préjudice par lui subi par suite du manquement du fournisseur à son obligation de délivrer le matériel conformément aux termes du contrat de vente.

l'immeuble. Il doit dans ce cas, et compte tenu de l'usure normale de l'immeuble considéré, rembourser au titulaire d'une servitude portant sur cet immeuble ou au propriétaire de l'immeuble qui n'est pas l'utilisateur du matériel, le coût des réparations que la reprise du matériel a occasionnées à la partie de l'immeuble à laquelle il fut incorporé.

Article 5

1. - Le bailleur répond envers l'utilisateur de tout trouble de jouissance par l'acte légitime d'une personne ayant un droit supérieur au sien.

2. - Le bailleur n'est pas responsable à raison des obligations contractuelles et extra-contractuelles qui découlent normalement de la délivrance du matériel dont il a concédé l'usage à l'utilisateur.

3. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le bailleur répond des obligations contractuelles et extra-contractuelles qui découleraient normalement de la délivrance par lui du matériel lorsque et dans la mesure où il est intervenu activement dans le choix technique du matériel à fournir ou dans son exploitation.

Article 7

1. - L'utilisateur dispose d'une action directe en dommages-intérêts contre le fournisseur pour le préjudice par lui subi par suite du manquement du fournisseur à son obligation de délivrer le matériel conformément aux termes du contrat de vente.

l'immeuble. Sauf stipulation contraire, il doit dans ce cas, et compte tenu de l'usure normale de l'immeuble considéré, rembourser au titulaire d'une servitude portant sur cet immeuble ou au propriétaire de l'immeuble qui n'est pas l'utilisateur du matériel, le coût des réparations que la reprise du matériel a occasionnées à la partie de l'immeuble à laquelle il fut incorporé.

Article 6

1. - Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le financier n'est pas responsable à raison des obligations contractuelles et extra-contractuelles qui découlent normalement de la délivrance du matériel dont il a concédé l'usage à l'utilisateur.

2. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier répond envers l'utilisateur de tout trouble de jouissance par l'acte légitime d'une personne ayant un droit supérieur au sien.

3. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier répond des obligations contractuelles et extra-contractuelles qui découleraient normalement de la délivrance par lui du matériel lorsque et dans la mesure où il est intervenu activement dans le choix technique du matériel à fournir ou dans son exploitation.

Article 7

1. - L'utilisateur dispose d'une action directe en dommages-intérêts contre le fournisseur pour le préjudice par lui subi par suite du manquement du fournisseur à son obligation de délivrer le matériel conformément aux termes du contrat de vente.

et le financier (ci-après dénommé "le contrat de fourniture"). L'exercice de ce droit d'action directe ne doit en aucune manière porter atteinte aux recours dont dispose le financier contre le fournisseur aux termes du contrat de fourniture.

2. - L'utilisateur a le droit, à l'égard du financier, de refuser une livraison du matériel qui n'est pas effectuée dans un délai raisonnable à compter de la date de livraison stipulée dans le contrat de fourniture (ou à défaut d'une telle date, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion dudit contrat) ou qui n'est pas matériellement conforme aux termes du contrat de fourniture. L'exercice de ce droit de refus doit faire l'objet d'un avis à donner dans un délai raisonnable à compter du moment où l'utilisateur a découvert le vice ou le défaut ou aurait pu le découvrir en exerçant une diligence raisonnable. Le refus du matériel en raison de sa non-conformité aux termes du contrat de fourniture n'exclut pas une nouvelle livraison du matériel conforme à condition qu'elle soit faite dans le délai susmentionné.

/ Variante I

3. - Toute action contre le fournisseur aux termes du paragraphe 1 du présent article ou en raison de la rupture du contrat de fourniture doit être intentée conjointement au nom de l'utilisateur et du financier (action à laquelle ni l'un ni l'autre n'a le droit de s'opposer à condition qu'une indemnité adéquate lui soit reconnue au titre de ses frais) et toute décision ou ordonnance judiciaire contre le fournisseur doit faire apparaître que compte a été tenu des intérêts distincts du financier et de l'utilisateur relativement au matériel et aux droits conférés par le contrat de fourniture. 7

/ Variante II

3. - Sauf stipulation contraire des parties, l'utilisateur peut, jusqu'à ce que le fournisseur ait effectué une livraison du

L'exercice de ce droit d'action directe ne doit en aucune manière porter atteinte aux recours dont dispose le financier contre le fournisseur aux termes du contrat de vente.

2. - L'utilisateur a le droit, à l'égard du financier, de refuser la livraison du matériel qui n'est pas effectuée dans un délai raisonnable à compter de la date de livraison stipulée dans le contrat de vente (ou à défaut d'une telle date, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion dudit contrat) ou qui n'est pas matériellement conforme aux termes du contrat de vente. L'exercice de ce droit de refus doit faire l'objet d'un avis donné au financier dans un délai raisonnable à compter du moment où l'utilisateur a découvert le vice ou aurait dû le découvrir en exerçant une diligence raisonnable. Le refus du matériel en raison de sa non-conformité aux termes du contrat de vente n'exclut pas la livraison d'un matériel conforme dans un délai raisonnable.

3. - L'utilisateur dispose de la faculté de contraindre judiciairement le fournisseur à une livraison normale du matériel et dans des délais raisonnables.

L'exercice de ce droit d'action directe ne doit en aucune manière porter atteinte aux recours dont dispose le bailleur contre le fournisseur aux termes du contrat de vente.

2. - L'utilisateur a le droit, à l'égard du bailleur, de refuser la livraison du matériel qui n'est pas effectuée dans un délai raisonnable à compter de la date de livraison stipulée dans le contrat de vente (ou à défaut d'une telle date, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion dudit contrat) ou qui n'est pas matériellement conforme aux termes du contrat de vente. L'exercice de ce droit de refus doit faire l'objet d'un avis donné au bailleur dans un délai raisonnable à compter du moment où l'utilisateur a découvert le vice ou aurait dû le découvrir en exerçant une diligence raisonnable. Le refus du matériel en raison de sa non-conformité aux termes du contrat de vente n'exclut pas la livraison d'un matériel conforme dans un délai raisonnable.

3. - L'utilisateur dispose de la faculté de contraindre judiciairement le fournisseur à une livraison normale du matériel et dans des délais raisonnables.

L'exercice de ce droit d'action directe ne doit en aucune manière porter atteinte aux recours dont dispose le financier contre le fournisseur aux termes du contrat de vente.

2. - L'utilisateur a le droit, à l'égard du financier, de refuser la livraison du matériel qui n'est pas effectuée dans un délai raisonnable à compter de la date de livraison stipulée dans le contrat de vente (ou à défaut d'une telle date, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion dudit contrat) ou qui n'est pas matériellement conforme aux termes du contrat de vente. L'exercice de ce droit de refus en cas de matériel défectueux doit faire l'objet d'un avis donné au financier dans un délai raisonnable à compter du moment où l'utilisateur a découvert le vice ou aurait dû le découvrir en exerçant une diligence raisonnable. Le refus du matériel en raison de sa non-conformité aux termes du contrat de vente n'exclut pas la livraison d'un matériel conforme dans le délai susmentionné.

3. - L'utilisateur dispose de la faculté de contraindre judiciairement le fournisseur à la livraison du matériel conformément aux termes du contrat de vente.

matériel qui soit valable aux termes du contrat de fourniture, exercer contre le fournisseur les droits du financier à cet égard./

4. - Le matériel livré est placé sous la garde de l'utilisateur qui doit l'exploiter dans des conditions normales et en assurer la bonne conservation.

5. - Le libre choix du matériel et du fournisseur par l'utilisateur engage sa responsabilité vis-à-vis du financier en cas de défaillance du fournisseur dans la bonne exécution du contrat de vente. Il ne peut rechercher la responsabilité du financier en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat de concession d'usage de ce fait.

Article 3

1. - L'utilisateur a le droit de retenir les loyers dus aux termes du contrat de concession d'usage jusqu'à ce que le fournisseur ait effectué une livraison du matériel qui soit valable aux termes du contrat de fourniture.

2. - Lorsque le fournisseur manque à son obligation d'effectuer une livraison valable du matériel dans le délai précisé au paragraphe 2 de l'article 7, l'utilisateur a le droit de mettre fin au contrat de

Article 8

1. - L'utilisateur n'a pas le droit de retenir les loyers dus aux termes du contrat de concession d'usage.

2. - Lorsque le fournisseur manque à son obligation d'effectuer une livraison valable du matériel dans le délai précisé au paragraphe 2 de l'article 7, l'utilisateur a le droit de mettre fin au contrat de

4. - Le matériel livré est placé sous la garde de l'utilisateur qui doit l'exploiter dans des conditions normales et en assurer la bonne conservation.

/ Variante I

5. - Le libre choix du matériel et du fournisseur par l'utilisateur engage sa responsabilité vis-à-vis du bailleur en cas de défaillance du fournisseur dans la bonne exécution du contrat de vente. Il ne peut rechercher la responsabilité du bailleur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat de concession d'usage de ce fait./

/ Variante II

5. - Le libre choix du matériel et du fournisseur par l'utilisateur engage sa responsabilité vis-à-vis du bailleur en cas de défaillance du fournisseur dans la bonne exécution du contrat de vente ou en cas de non-exécution par celui-ci dudit contrat de vente. Il ne peut rechercher la responsabilité du bailleur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat de concession d'usage de ce fait./

Article 8

1. - L'utilisateur n'a pas le droit de retenir les loyers dus aux termes du contrat de concession d'usage.

2. - Lorsque le fournisseur manque à son obligation d'effectuer une livraison valable du matériel dans le délai précisé au paragraphe 2 de l'article 7, l'utilisateur a le droit de mettre fin au contrat de

4. - Le matériel livré est placé sous la garde de l'utilisateur qui doit l'exploiter dans des conditions normales et en assurer la bonne conservation.

5. - Le libre choix du matériel et du fournisseur par l'utilisateur a pour conséquence que, en cas de défaillance du fournisseur dans la bonne exécution du contrat de vente, le financier ne répond pas vis-à-vis de l'utilisateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat de concession d'usage de ce fait.

Article 8

1. - L'utilisateur n'a le droit de retenir les loyers dus aux termes du contrat de concession d'usage que si le financier a manqué à ses obligations en vertu du contrat de vente.

2. - Lorsque le fournisseur manque à son obligation d'effectuer une livraison valable du matériel dans le délai précisé au paragraphe 2 de l'article 7, l'utilisateur a le droit de mettre fin au contrat de

concession d'usage et de recouvrer tous les loyers ou autres sommes payés à l'avance, mais il n'a pas d'autres recours contre le financier du fait de la non-livraison, de la livraison tardive ou défectueuse du matériel, sauf dans la mesure où celle-ci résulte de la rupture par le financier du contrat de fourniture.

Article 9

1. - Sans préjudice de toute sanction stipulée dans le contrat entre le financier et l'utilisateur, en cas de défaillance de l'utilisateur dans l'exécution de ses obligations contractuelles envers le financier, ce dernier a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le droit de mettre fin audit contrat et à la possession du matériel. Il a en outre le droit de percevoir de l'utilisateur une indemnisation qui le replace autant que possible dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si son contrat avec l'utilisateur était parvenu à son terme. Le financier a le droit, pourvu qu'il le fasse de façon commercialement raisonnable, de vendre ou de relouer le matériel; dans ce cas, le prix ainsi obtenu par le financier est déduit du montant de l'indemnisation due par l'utilisateur.

2. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier n'a pas automatiquement le droit de mettre fin à son contrat avec l'utilisateur lorsque ce dernier n'a pas payé un de ses loyers avant d'avoir notifié à l'utilisateur qu'il doit se mettre à jour de ses loyers dans un bref délai. L'utilisateur dans un tel cas est tenu de verser au financier les intérêts moratoires sur ledit paiement à calculer au taux d'escompte en vigueur dans l'Etat du paiement.

concession d'usage et de recouvrer tous les loyers ou autres sommes payés à l'avance, dans la limite de l'alinéa 5 de l'article 7 ci-dessus. Il n'a d'autre recours contre le financier du fait de la non-livraison ou de la livraison tardive ou défectueuse du matériel, que dans la mesure où celle-ci résulte de la rupture abusive par le financier du contrat de vente.

Article 9

1. - Sans préjudice de toute autre sanction stipulée dans le contrat de concession d'usage, le financier, en cas de défaillance de l'utilisateur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, dispose de la faculté d'une part, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, de mettre fin audit contrat et à l'exploitation du matériel, d'autre part d'exiger de l'utilisateur une indemnisation qui le replace dans la situation dans laquelle il se serait raisonnablement trouvé si son contrat avec l'utilisateur était parvenu à son terme. Il a en outre le droit, pourvu qu'il le fasse de façon commercialement raisonnable, de vendre ou de relouer le matériel; dans ce cas, le prix obtenu par lui ou la base locative est déduit, lors de son encaissement, du montant de l'indemnité effectivement payée par l'utilisateur.

2. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le financier ne peut mettre fin au contrat de concession d'usage lorsque l'utilisateur n'a pas payé un de ses loyers qu'après l'avoir mis en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans un bref délai. L'utilisateur est tenu de verser au financier les intérêts moratoires sur la somme due calculés au taux d'escompte en vigueur dans l'Etat du paiement.

concession d'usage et de recouvrer tous les loyers ou autres sommes payés à l'avance, dans la limite de l'alinéa 5 de l'article 7 ci-dessus. Il n'a d'autres recours contre le bailleur du fait de la non-livraison ou de la livraison tardive ou défectueuses du matériel, que dans la mesure où celle-ci résulte de la rupture abusive par le bailleur du contrat de vente.

Article 9

1. - Sans préjudice de toute autre sanction stipulée dans le contrat de concession d'usage, le bailleur, en cas de défaillance de l'utilisateur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, dispose de la faculté d'une part, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, de mettre fin audit contrat et à l'exploitation du matériel, d'autre part d'exiger de l'utilisateur une indemnisation qui le replace dans la situation dans laquelle il se serait raisonnablement trouvé si son contrat avec l'utilisateur était parvenu à son terme. Il a en outre le droit, pourvu qu'il le fasse de façon commercialement raisonnable, de vendre ou de relouer le matériel; dans ce cas, le prix net obtenu par lui, ou la base locative, est déduit, lors de son complet encaissement, du montant de l'indemnité effectivement payée par l'utilisateur.

2. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le bailleur ne peut mettre fin au contrat de concession d'usage lorsque l'utilisateur n'a pas payé un de ses loyers qu'après l'avoir mis en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans un bref délai. L'utilisateur est tenu de verser au bailleur les intérêts moratoires sur la somme due, calculés au taux en vigueur dans l'Etat du paiement.

concession d'usage et de recouvrer tous les loyers ou autres sommes payés à l'avance, dans la limite du paragraphe 5 de l'article 7 ci-dessus. Il n'a d'autre recours contre le financier du fait de la non-livraison ou de la livraison tardive ou défectueuse du matériel, que dans la mesure où celle-ci résulte de la rupture par le financier du contrat de vente.

Article 9

1. - Sans préjudice de toute autre sanction stipulée dans le contrat de concession d'usage, le financier, en cas de défaillance de l'utilisateur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, dispose de la faculté d'une part, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, de mettre fin audit contrat et à l'exploitation du matériel, d'autre part d'exiger de l'utilisateur une indemnisation qui le replace dans la situation dans laquelle il se serait raisonnablement trouvé si son contrat avec l'utilisateur était parvenu à son terme. Il doit en outre vendre ou relouer le matériel de façon commercialement raisonnable; dans ce cas, le prix net obtenu par lui, ou la base locative, est déduit, lors de son complet encaissement, du montant de l'indemnité due par l'utilisateur.

2. - Le financier ne peut mettre fin au contrat de concession d'usage en cas de manquement de l'utilisateur à ses obligations contractuelles, notamment concernant le paiement d'un de ses loyers, qu'après l'avoir mis en demeure d'avoir à assurer la bonne exécution de ses obligations contractuelles, notamment de se mettre à jour de ses loyers dans un bref délai. L'utilisateur est tenu de verser au financier les intérêts moratoires sur la somme due pour ces loyers calculés au taux en vigueur dans l'Etat du paiement.

3. - En cas de résolution par le financier du contrat de concession d'usage aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'utilisateur a l'obligation de laisser reprendre le matériel par le financier en bon état de fonctionnement, compte tenu d'une usure consécutive à un usage normal, à défaut de quoi la restitution sera faite par équivalent.

3. - En cas de résiliation par le financier du contrat de concession d'usage aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'utilisateur a l'obligation de restituer le matériel au financier, en bon état de fonctionnement, compte tenu d'une usure consécutive à un usage normal, à défaut la restitution est faite par équivalent.

3. - En cas de résiliation par le bailleur du contrat de concession d'usage aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'utilisateur a l'obligation de restituer le matériel au bailleur, en bon état de fonctionnement, compte tenu d'une usure consécutive à un usage normal, à défaut la restitution est faite par équivalent.

3. - En cas de résiliation par le financier du contrat de concession d'usage aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'utilisateur a l'obligation de restituer le matériel au financier, en bon état de fonctionnement, compte tenu d'une usure consécutive à un usage normal, à défaut la restitution est faite par équivalent.